

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3776-2011

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES  
REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC  
(AREQ),  
1800, rue Roy, Sherbrooke,  
QC J1K 1B6  
téléphone : (819) 821-5727 #

5706

télécopieur : (819) 822-6085  
adresse électronique:  
areq@videotron.ca

Requérante

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR  
L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite du dépôt, le 1<sup>er</sup> août 2011, de la « Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013 » (R-3776-2011) par Hydro-Québec (le Distributeur), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette demande, le tout devant être fait au plus tard le 29 août 2011 à 12 h;

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) regroupe les neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. Les dix réseaux membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec;
4. L'AREQ, qui représente différentes et plusieurs municipalités, est tributaire des tarifs et des conditions liées à celles d'Hydro-Québec, lui conférant ainsi un statut particulier;
5. L'AREQ achète pour près de quatre TWh d'électricité auprès d'Hydro-Québec. Les réseaux de l'AREQ servent près de 145 000 clients, ce qui représente environ 3,6 % du nombre de clients servis par Hydro-Québec;
6. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie affectera directement les membres de l'AREQ et leurs clients.

## II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

7. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenant auprès de la Régie de l'énergie, et ce, dans différentes causes présentées par Hydro-Québec;
8. L'AREQ tient à assurer les intérêts de ses membres;
9. L'AREQ considère que les conclusions d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec;
10. L'AREQ entend aborder toute autre proposition du Distributeur qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ.

## III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

11. L'AREQ suit activement plusieurs sujets qui seront abordés lors des audiences, notamment, la poursuite de la réforme des tarifs généraux, les changements aux tarifs et conditions de service, l'interfinancement, la biénergie, le PGEÉ, l'éclairage publique et la prévision de la demande;

12. L'AREQ remarque qu'il n'y a aucune augmentation prévue au tarif DT pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C. L'AREQ prend note également que le prix de l'énergie au tarif L augmente de 2,4 %. Les revenus des clients au tarif DT des réseaux municipaux sont une bonne part de leur profit. Les deux points précédents viennent directement influencer sur la marge de profit des réseaux de l'AREQ;
13. L'AREQ comprend qu'en haussant les tarifs sur les composantes que peut contrôler le client, cela favorise l'économie d'énergie. Cependant, en ne faisant aucune hausse du bas tarif du tarif DT, les réseaux municipaux perdent une part de leur marge bénéficiaire brute;
14. L'AREQ voudrait s'informer s'il n'y a pas de moyen pour le Distributeur de revoir le calibrage des hausses de tarifs;
15. L'AREQ constate dans la grille des tarifs d'électricité que le Distributeur augmente les crédits d'alimentation en moyenne ou haute tension ainsi qu'aux tarifs domestiques. Cette hausse des crédits d'alimentation est du même ordre que la hausse tarifaire uniforme demandée par le Distributeur;
16. Il faut remonter à la demande tarifaire 2008-2009 pour retrouver la dernière demande de hausse des crédits d'alimentation de la part du Distributeur. Cette année là, la hausse tarifaire demandée était de 2,9 % alors que celle pour les crédits d'alimentation était de 1,7 %;
17. L'AREQ souhaiterait connaître la méthode ou les critères utilisés par le Distributeur pour déterminer la hausse des crédits d'alimentation;
18. L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir obtenir d'Hydro-Québec l'information pertinente au sujet de sa proposition;
19. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins d'Hydro-Québec ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation.

#### IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

20. Dans ce dossier, l'AREQ entend participer selon les modalités qui seront définies par la Régie;

21. L'AREQ ne projette pas nécessairement de présenter une preuve, mais veut plutôt s'informer, exprimer ces craintes et, si possible, participer à une élaboration future des solutions sur les points concernant l'association en une forme de partenariat et de bonne foi;
22. Pour le moment, l'AREQ ne planifie pas effectuer une demande de remboursement des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante;
23. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, M<sup>e</sup> Serge Cormier, avec une copie adressée à M. Michel Morin, agent de recherche et développement de l'AREQ, (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **M<sup>e</sup> Serge Cormier**

**Sauvé Cormier Chabot & Associés**

191, rue du Palais

Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Tél. : 819 823-8000 (poste 6130)

Télec. : 819 822-6064

Courriel : [Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca](mailto:Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca)

➤ **M. Michel Morin**

**Agent de recherche et développement**

1800, rue Roy

Sherbrooke (Québec) J1K 1B6

Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)

Télec. : 819 822-6085

Courriel : [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

V. CONCLUSION

24. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à l'AREQ le statut d'intervenante à la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013 d'Hydro-Québec.

SHERBROOKE, ce 29 août 2011

---

Sauvé Cormier Chabot & Associés  
Procureurs de l'Association des  
redistributeurs d'électricité du  
Québec (AREQ)